



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme Forti-Montaigu

☎ 03.87.34.89.01

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC-106

en date du 13 avril 2007

**portant renouvellement de l'autorisation temporaire
délivrée à la société Euro Dieuze Industrie pour
traiter certains déchets de catalyseurs usés et
poudres métallifères dans son établissement à
Dieuze.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment ses articles 20 et 23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-154 du 24 avril 2006 autorisant la société Euro Dieuze Industrie à traiter certains déchets de catalyseurs usés et de poudres métallifères dans son établissement à Dieuze, à titre temporaire ;

Vu la demande de renouvellement sollicitée par la société Euro Dieuze Industrie le 6 novembre 2006, en application de l'article 23 du décret du 21 septembre 1977 précité ;

Vu les compléments d'information transmis par la société Euro Dieuze Industrie le 6 février 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 mars 2007 ;

Considérant les éléments fournis par la société Euro Dieuze Industrie à l'appui de sa demande de renouvellement, notamment le fait que tous les essais pour validation des opérations pilotes n'ont pu être menés car des retards dus à la mise en œuvre des technologies ont été enregistrés ;

Considérant qu'en application de l'article 23 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, le préfet peut accorder un renouvellement de l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2006 précité ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 22 mars 2007 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE:**Article 1^{er}**

L'autorisation accordée à la société Euro Dieuze Industrie à Dieuze, par arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-154 en date du 24 avril 2006, est renouvelée jusqu'au 24 avril 2007.

Article 2

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 3 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Dieuze et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Château Salins, le Maire de Dieuze, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Bernard GONZALEZ